

Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) au Ministère de la Culture et de la Communication

(Maj avril 2014)

Sommaire

<i>I. Nombre d'heures mobilisables au titre du DIF</i>	1
<i>II. Formations éligibles au titre du DIF</i>	1
<i>III. Le DIF peut être mobilisé, à titre complémentaire, pour des actions de formation destinées :</i>	1
<i>IV. Ne sont pas éligibles au titre du DIF</i>	2
<i>V. DIF hors temps de travail</i>	2
<i>VI. DIF par anticipation</i>	2
<i>VII. Calcul du droit à la formation en nombre d'heures pour une année</i>	3
<i>VIII. Modalités de décompte des heures DIF</i>	3
<i>IX. Modalités de suivi du compte DIF</i>	3

I. Modalités de suivi du compte DIF

Selon la structure du service et en fonction des modalités d'organisation interne, le service formation du service d'affectation de l'agent assure le suivi du crédit d'heures dont celui-ci bénéficie en tenant compte des périodes antérieures. Dans tous les cas le service d'affectation doit être en mesure de pouvoir établir le détail des heures de DIF pour la période pendant laquelle l'agent y était affecté.

II. Nombre d'heures mobilisables au titre du DIF

Pour un agent à temps plein, le droit individuel à la formation est de 20 heures par année de service. Ces heures ne sont mobilisables qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Mis en place au 1er juillet 2007, 10 heures ont pu être acquises, puis 20 heures en 2008 et 20 heures supplémentaires pour chaque année suivantes.

Une utilisation anticipée au plus égale à la durée disponible, soit 60 heures supplémentaires au maximum, est possible. Ainsi les agents peuvent disposer d'un total de 120 heures.

Pour les agents à temps partiel, les droits sont calculés au prorata du temps travaillé (sauf temps partiel de droit)¹.

III. Formations éligibles au titre du DIF

Le DIF est à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord hiérarchique et de l'intégration de la formation au plan de formation de l'année du service. Il concerne uniquement des actions de formations à caractère strictement professionnel. Une formation demandée avec un DIF peut être refusée pour des raisons budgétaires ou par manque de places disponibles à cette formation.

Les formations éligibles au DIF ont pour finalité :

- *l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers (T2)* : elles concernent l'actualisation des connaissances professionnelles de l'agent, la remise à niveau de ses connaissances techniques ou sa préparation par anticipation aux changements induits par la mise en place d'une réforme à venir ;
- *le développement des qualifications ou acquisitions de nouvelles compétences (T3)* : ces formations ont pour objectif l'élargissement des compétences de l'agent, la construction d'un projet personnel à caractère professionnel ou son changement d'orientation en vue d'une mutation ou d'une mobilité. Il peut s'agir d'une formation à caractère professionnel sans lien avec les fonctions exercées.

Attention, c'est le contexte de chaque demande de formation qui conditionne sa typologie exacte. Les demandes de formation formulées par chaque agent sont comparées aux compétences nécessaires pour assurer les missions liées à son poste. Cette analyse se fait à partir du référentiel des métiers et/ou de la fiche de poste de l'agent.

Les formations en langues étrangères : lorsque la pratique d'une langue n'est pas requise pour tenir son poste, l'agent aura la possibilité de suivre cette formation en mobilisant son DIF.

IV. Le DIF peut être mobilisé, à titre complémentaire, pour des actions de formation destinées :

- *à préparer un concours ou un examen professionnel* : une décharge de service de 5 jours pour suivre une formation et pour une année donnée est accordée de droit à l'agent, sous réserve de l'accord hiérarchique (cette décharge ne peut pas être reportée si elle est présentée pour la troisième fois). Au-delà de cette autorisation légale, la mobilisation du DIF permet à l'agent d'augmenter le nombre de jours consacrés à suivre des actions de préparation aux concours et examens professionnels. Des décharges supplémentaires pour suivre une formation peuvent être accordées par le responsable hiérarchique sous réserve du bon fonctionnement du service.
- *à suivre une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)* au-delà du congé fractionnable de 24 heures de temps de travail accordé à l'agent. Ce congé doit permettre à l'agent d'être accompagné dans sa

¹Voir le tableau de calcul DIF au § VII et les modalités du décompte des heures au § VIII

demande (participation aux entretiens de préparation avec un conseiller et soutenance de son dossier de VAE devant un jury). Si ce temps n'est pas suffisant pour effectuer ces démarches, l'agent peut mobiliser son DIF en complément. Toutefois, le temps nécessaire à la constitution du dossier de VAE ne peut pas être utilisé au titre du DIF.

Si une formation complémentaire s'avère nécessaire pour la VAE, elle peut faire l'objet d'une demande de formation individuelle ou d'un congé de formation professionnelle.

- **à réaliser un bilan de compétences** au-delà du congé fractionnable de 24 heures prévu si celui-ci est à l'initiative de l'agent.
- **dans le cadre d'une période de professionnalisation**, l'administration peut en outre octroyer à l'agent, dans la limite de 120 heures, un complément d'heures de DIF s'ajoutant aux droits acquis. C'est le seul cas où la demande peut aller jusqu'à 240 heures.

V. Ne sont pas éligibles au titre du DIF

- les formations d'adaptation immédiate au poste de travail (T1) ;
- les formations par correspondance ou par voie électronique, car un décompte du temps de formation ne peut être effectué ni attesté de façon précise ; (Dans le cas où ces formations à distance comprennent une partie en présentiel, cette partie seulement peut être éligible au titre du DIF.)
- les formations choisies par les agents en vue d'un projet à caractère personnel non professionnel ;
- le complément, au-delà des 24 heures prévues, d'un bilan de compétences si celui-ci est à l'initiative de l'administration.

VI. DIF hors temps de travail

En règle générale, des formations de la catégorie T2 ou T3 peuvent être effectuées en tout ou partie en dehors du temps de travail. Cette période hors temps de travail est plafonnée à 50 h par an pour la catégorie T2 et à 80 h par an pour la catégorie T3, non cumulables. Ces heures de formation, si elles ont été demandées au titre du DIF, peuvent donner lieu au versement de l'allocation de formation.

La demande cosignée par l'agent, son responsable hiérarchique et le responsable de formation, tient lieu d'accord écrit.

Attention, pour les agents rémunérés par le ministère (sur le titre 2), l'acceptation d'une demande de formation dans le cadre du DIF effectuée, pour tout ou pour partie, en dehors du temps de travail est conditionnée à la validation préalable par le Département du recrutement, de la mobilité et de la formation du Secrétariat général du ministère.

Après la réalisation de l'action de formation, au vu de l'attestation d'assiduité délivrée par le prestataire et à la demande expresse de l'agent, celui-ci perçoit alors une allocation de formation égale à 50 % de son traitement horaire pour la durée (plafonnée) du DIF hors temps de travail.

Ce traitement horaire est égal au rapport entre le traitement indiciaire mensuel (= indice x valeur mensuelle du point d'indice) de l'agent plus l'indemnité de résidence et le nombre d'heures de travail mensuel réglementaire (=151,67 h).

$$\text{Alloc. Form.} = \frac{(\text{Indice} \times \text{val. mensuelle du point d'indice}) + \text{indemnité de résidence}}{151,67} \times \text{Nbre d'h. HTT} \times 0,50$$

Les actions de formation réalisées dans le cadre d'un DIF hors temps de travail auront lieu :

- en dehors des horaires inscrits au tableau de service,
- durant les congés annuels,
- durant les jours de RTT,
- durant les jours non travaillés en cas de temps partiel.

VII. DIF par anticipation

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ne prévoit pas d'appliquer l'utilisation par anticipation du DIF aux agents sous contrat à durée déterminée.

Le DIF peut être utilisé par anticipation pour un nombre d'heures, au plus égal aux droits disponibles. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser 120 heures.

Toute utilisation anticipée du DIF doit faire l'objet d'une convention entre l'agent, le responsable hiérarchique et le service formation (voir annexe 4) précisant notamment la durée de l'obligation de servir à laquelle s'astreint l'agent intéressé. Cette durée est égale au temps de travail nécessaire pour obtenir les heures de DIF prises par anticipation.

En cas de départ de l'administration résultant de son fait, avant le terme de l'engagement à servir mentionné dans la convention, l'agent est tenu de rembourser une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, de l'allocation reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du DIF. Cette somme sera calculée au prorata du temps de service restant à accomplir.

VIII. Calcul du droit à la formation en nombre d'heures pour une année

CALCUL DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION POUR UNE ANNÉE en fonction de la quotité de travail et du nombre de mois effectués (NB : le décompte est effectué au 1er janvier, pour l'année précédente)													
Présence (en mois)	100%	Temps partiel prenant la forme de 1/2 journées de repos											
		95%	90%	85%	80%	75%	70%	65%	60%	55%	50%	45%	40%
12 mois	20 h	19 h	18 h	17 h	16 h	15 h	14 h	13 h	12 h	11 h	10 h	9 h	8 h
11 mois	18 h	17 h	17 h	16 h	15 h	14 h	13 h	12 h	11 h	10 h	9 h	8 h	7 h
10 mois	17 h	16 h	15 h	14 h	13 h	13 h	12 h	11 h	10 h	9 h	8 h	8 h	7 h
9 mois	15 h	14 h	14 h	13 h	12 h	11 h	11 h	10 h	9 h	8 h	8 h	7 h	6 h
8 mois	13 h	13 h	12 h	11 h	11 h	10 h	9 h	9 h	8 h	7 h	7 h	6 h	5 h
7 mois	12 h	11 h	11 h	10 h	9 h	9 h	8 h	8 h	7 h	6 h	6 h	5 h	5 h
6 mois	10 h	10 h	9 h	9 h	8 h	8 h	7 h	7 h	6 h	6 h	5 h	5 h	4 h
5 mois	8 h	8 h	8 h	7 h	7 h	6 h	6 h	5 h	5 h	5 h	4 h	4 h	3 h
4 mois	7 h	6 h	6 h	6 h	5 h	5 h	5 h	4 h	4 h	4 h	3 h	3 h	3 h
3 mois	5 h	5 h	5 h	4 h	4 h	4 h	4 h	3 h	3 h	3 h	3 h	2 h	2 h
2 mois	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h	2 h	2 h	2 h	2 h	2 h	2 h	1 h
1 mois	2 h	2 h	2 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h	1 h

18 h

Ex.1 : Un agent qui, dans l'année écoulée, a effectué 7 mois à temps complet et 5 mois à 70 % de temps de travail, a acquis 18 h de DIF (12 h pour 7 mois à 100% et 6 h pour 5 mois à 70%).

N.B. : Ce tableau peut être également utilisé pour déterminer la durée d'obligation de servir suite à une utilisation du DIF par anticipation !

25 h
(à 100%)

Ex.2a : pour une utilisation anticipée de 25 h, l'agent aura obligation de servir pendant 15 mois à temps complet (12 mois pour 20 h + 3 mois pour 5 h).

25 h
(à 80%)

Ex.2b : Si l'agent ne veut servir qu'à 80 % du temps de travail, son obligation de servir sera de 19 mois (12 mois pour 16 h + 7 mois pour 9 h)

IX. Modalités de décompte des heures DIF

Le maximum d'heures cumulées sur 6 ans ne peut pas dépasser un total de 120 heures. S'il n'est pas utilisé, le DIF reste plafonné à 120 heures. Lorsqu'il est consommé en totalité ou en partie, ce droit se reconstitue chaque année.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du DIF, sont prises en compte les périodes d'activité, y compris les congés qui en relèvent (congés annuels, de maladie, de maternité, de formation professionnelle...), les périodes de mise à disposition, de détachement et de congé parental. Les heures de formation susceptibles d'être utilisées dans le cadre du DIF sont donc capitalisées dans le compteur DIF des agents concernés.

Le DIF est à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord hiérarchique et de l'intégration de la formation au plan de formation du service.

Lorsqu'un agent arrive dans une nouvelle affectation, il peut demander à mobiliser son DIF acquis dans son affectation précédente. C'est le nouveau service qui prend alors en charge le coût de l'action de formation qu'il suit, ainsi que, le cas échéant, le montant de l'allocation de formation qui lui est versé.

Pour pouvoir bénéficier du droit individuel à la formation, un agent non-titulaire doit compter, au 1er janvier de l'année considérée, au moins un an de service actif au sein de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie.

Un agent non-titulaire employé en vertu d'un contrat à durée déterminée ne peut pas bénéficier du DIF par anticipation. Il ne peut utiliser que son droit acquis au 1er janvier de l'année en cours.

Annexe 1 : Modèle de convention en cas d'utilisation anticipée du DIF

CONVENTION D'UTILISATION DU D.I.F. PAR ANTICIPATION

Entre les soussignés l'agent (*Civilité, Prénom, NOM, Grade, fonction et affectations*) :
..... d'une part
et le ministère de la culture et de la communication représenté par (*Civilité, Prénom, NOM, Grade et fonction du responsable hiérarchique de l'agent*) :
.....
et (*Civilité, Prénom, NOM, Grade et fonction du responsable de formation qui organise l'action de formation*) :
..... d'autre part,
il est convenu ce qui suit, en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, de la circulaire d'application de la DGAFP du 19 décembre 2007 et du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non-titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

NB : Les agents sous contrat à durée déterminée n'ont pas le droit de mobiliser leur DIF par anticipation.

Article 1er : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation anticipée du droit individuel à la formation de M.

Article 2 : durée

La durée supplémentaire utilisée par anticipation est au plus égale à la durée disponible. La durée totale utilisée au titre du DIF ne peut excéder 120 h sauf en cas de période de professionnalisation où cette durée peut être portée à 240 h.

L'agent, disposant de ... h acquises au titre du DIF au 1er janvier de l'année ... en cours, demande à utiliser ... h de formation par anticipation.

Au total, ... h sont mobilisées au titre du DIF pour l'action de formation suivante validée par l'administration.

Article 3 : caractéristiques des actions de formation

Intitulé de l'action :

Typologie : ☐ T2 ☐ T3 ☐ VAE ☐ BdC ☐ PProf ☐ Concours

Dates :

Durée (1 j = 6 h) : h, dont h pendant le temps de travail et h hors temps de travail.

Article 4 : suivi de l'action de formation

L'agent s'engage à fournir au service formation de l'administration une attestation permettant le contrôle du suivi effectif (en heures) des actions de formation décrites à l'article 3.

Article 5 : engagement à servir

L'agent s'engage à servir l'administration pendant une durée de ... mois au 1er janvier (année de la demande).

Cette durée correspond au temps de service requis pour l'obtention du DIF ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée, à quotité de travail identique. Si l'agent demande à bénéficier d'un service à temps partiel, cette durée sera recalculée en fonction de la quotité accordée.

Article 6 : sortie du service

En cas de sortie du service résultant de son fait avant le terme de l'engagement de servir mentionné à l'article précédent, l'agent s'engage à rembourser une somme correspondant au coût des actions de formation suivies et, le cas échéant, de l'allocation de formation (hors temps de travail) reçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du DIF, ramenée au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

Fait à, le

Pour l'administration,

le responsable hiérarchique
Prénom, NOM, fonction

le service formation
Prénom, NOM, fonction

L'agent :
Prénom, NOM